

VD_OMNI FI.2019.0152 vom 10. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2019.0152

FR: VD_OMNI FI.2019.0152 du 10 octobre 2019

IT: VD_OMNI FI.2019.0152 del 10 ottobre 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Administration cantonale des impôts, Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, Administration fédérale des contributions | Décision d'irrecevabilité de l'ACI pour défaut de motivation suffisante d'une réclamation contre une taxation d'office. Le recours auprès de la CDAP contre cette décision d'irrecevabilité ne traite d'aucune raison pour laquelle les contribuables estiment que l'ACI aurait à tort jugé leur réclamation irrecevable. L'acte de recours contient également des conclusions qui n'ont rien à voir avec l'objet du litige. Rendus attentifs à ces défauts par le juge instructeur, les recourants n'y ont pas remédié dans le délai imparti. Le juge instructeur a dès lors déclaré le recours contre la décision de l'ACI manifestement irrecevable (cf. art. 140 al. 2 LIFD et 27 al. 5 LPA-VD). Du reste, l'acte de recours ne suffisait même pas non plus aux exigences pour contester une taxation d'office. Recours au TF déclaré manifestement irrecevable (2C_972/2019 du 20 novembre 2019).

Erwägungen

E. 1

Lorsque l'autorité de taxation n'est pas entrée en matière sur la réclamation, le contrôle du Tribunal cantonal se limite en principe à l'examen de la question de savoir si les conditions formelles de recevabilité de la réclamation (forme écrite, délai, motivation, moyen de preuve, etc.) étaient, ou non, remplies. Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité intimée a déclaré la réclamation irrecevable pour défaut de motivation, le recours ne porte donc que sur ce point, à l'exclusion des arguments que le contribuable pourrait soulever au fond (cf. CDAP FI.2014.0050 du 23 octobre 2015 consid. 3e; arrêts de l'ancien Tribunal administratif du Canton de Vaud [TA, remplacé depuis 2008 par la CDAP] FI.2005.0202 du 26 septembre 2006; FI.2004.0105 du 10 janvier 2006; FI.2003.0127 du 29 avril 2004; FI.2003.0099 du 3 décembre 2003). Ainsi, lorsque l'irrecevabilité de la réclamation doit être confirmée, il n'y a en principe pas lieu d'entrer en matière sur les critiques du contribuable concernant la taxation d'office elle-même (Tribunal fédéral [TF] 2C_463/2009 du 21 décembre 2009 consid. 4.3). En effet, la décision attaquée délimite le " cadre " matériel admissible de l'objet du litige. Dès lors, l'autorité de recours ne peut pas examiner les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure et le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent de ce cadre (cf. art. 79 al. 2 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable à la procédure de recours de droit administratif devant le Tribunal de céans en vertu des renvois des art. 99 LPA-VD et 199 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]; TF du 3 juin 2004, 2A.248/2004 consid. 1.2 et références citées; TA FI.2005.0202 du 26 septembre 2006 consid. 1b). En l'espèce, le présent litige ne peut donc porter que sur la recevabilité de la réclamation contre la décision

de l'Office d'impôt du 14 novembre 2018. Le présent recours doit être déclaré irrecevable en tant qu'il contesterait la taxation d'office elle-même. De plus, le recours est également irrecevable dans la mesure où il porterait encore sur d'autres litiges qui n'ont pas trait à la taxation pour la période fiscale 2017. Dans cette mesure, notamment les conclusions relatives au remboursement de saisies de salaire qui auraient été effectuées, selon les recourants, depuis 2000 sont irrecevables.

E. 2

a) Selon l'art. 79 al. 1 LPA-VD, l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. Un devoir de motiver le recours est également admis en application de l'art. 140 al. 2, 1^{ère} phrase, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) par rapport à l'impôt fédéral direct (cf. TF 2A.418/2006 du 21 novembre 2006 consid. 4.2; Hugo Casanova/Claude-Emmanuel Dubey, in: Noël/Aubry Girardin [éds], Commentaire Romand, Impôt fédéral direct, 2^{ème} éd. 2017, n. 23 ss ad art. 140 LIFD; Silvia Hunziker/Isabelle Mayer-Knobel, in: Zweifel/Beusch [éds], Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht, Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, 3^{ème} éd. 2017, n. 41 s. ad art. 140 LIFD). Lorsque le recours est incomplet (art. 140 al. 2, 2^{ème} phrase, LIFD), voire peu clair, incomplet, prolix, inconvenant ou ne satisfait pas aux conditions de forme posées par la loi (art. 27 al. 4 LPA-VD), un bref délai équitable est imparti aux recourants pour y remédier sous peine d'irrecevabilité (art. 27 al. 5 LPA-VD évoquant la conséquence, en définitive identique, que l'acte en question sera réputé retiré); les recourants sont rendus attentifs à ces conséquences (cf. art. 140 al. 2, 2^{ème} phrase, LIFD et 27 al. 5 LPA-VD). Il est en partie admis qu'il n'est pas nécessaire d'impartir un délai pour compléter un acte de recours dans certaines constellations, notamment lorsque les recourants avaient conscience de ne pas déposer un acte complet en espérant ainsi obtenir une prolongation de délai pour motiver leur recours (cf. TF 2A.418/2006 précité consid. 4.2; Casanova/Dubey, op. cit., n. 25 ad art. 140 LIFD; Hunziker/Mayer-Knobel, op. cit., n. 48 ad art. 140 LIFD). b) En l'espèce, l'acte de recours des recourants ne suffit manifestement pas aux conditions de formes posées par les art. 140 al. 2, 1^{ère} phrase, LIFD et 79 al. 1 LPA-VD. Les recourants se prononcent d'aucune manière sur la question de savoir pourquoi, selon eux, la décision d'irrecevabilité de l'ACI du 20 août 2019 serait erronée et en particulier pourquoi l'ACI aurait, selon eux, conclu à tort que leur réclamation n'était pas suffisamment motivée. Ils se réfèrent uniquement à d'autres procédures qu'ils ont apparemment eues dans les cantons de Vaud et de Berne et au niveau fédéral sans démontrer dans quelle mesure cela avait une influence sur le reproche qui leur avait été fait de ne pas avoir suffisamment motivé leur réclamation contre la taxation d'office. Ils semblent faire valoir ne pas devoir de paiement à l'Etat compte tenu des prétentions qu'ils auraient à son encontre. Cela ne suffit toutefois pas pour expliquer en quoi la décision de l'ACI serait erronée. Leur acte de recours est en définitive également prolix et inconvenant. Vu ce qui précède, on pourrait se demander s'il était même nécessaire d'impartir aux recourants un délai pour compléter leur recours. En tout cas, les recourants n'ont pas non plus produit de motivation suffisante suite au délai imparti par le Tribunal de céans par ordonnance du 25 septembre 2019. Dans leur complément du 5 octobre 2019, ils s'opposent surtout à l'invitation faite par le juge instructeur de verser une avance de frais; pour le reste, ils renvoient à nouveau à différentes autres procédures, sans s'exprimer sur les motifs qui ont mené l'ACI à déclarer leur réclamation irrecevable. Pourtant, le Tribunal de céans avait averti les recourants qu'il n'allait pas entrer en matière sur leur recours s'ils ne remédiaient pas au défaut de motivation. Certes, les recourants déclarent dans leur écriture du 5 octobre

2019 contester les chiffres retenus par l'administration fiscale, celle-ci devant démontrer le montant de la fortune qui a été retenu. Comme exposé, cela ne suffit toutefois pas pour motiver le recours contre la décision d'irrecevabilité de l'ACI (cf. aussi ci-dessus consid. 1). Même si l'objet du présent recours avait été la taxation d'office en soi, les moyens des recourants auraient également été irrecevables pour défaut de motivation suffisante, les recourants n'ayant notamment pas démontré le caractère manifestement inexacte de la taxation entreprise par l'Office d'impôt (cf. art. 132 al. 3 LIFD et 186 al. 2 LI; ATF 131 II 548 consid. 2.3; 123 II 552 consid. 4c TF 2C_419/2010 du 13 octobre 2010 consid. 2.1; 2A.657/2005 du 9 juin 2006 consid. 2, in: Revue fiscale 2007 p. 44; CDAP FI.2014.0050 du 23 octobre 2015 consid. 3d avec plus de détails). c) Dès lors, il y a lieu de déclarer le recours du 22 septembre 2019 contre la décision sur réclamation de l'ACI du 20 août 2019 manifestement irrecevable conformément aux art. 140 al. 2, 2^{ème} phrase, LIFD et 27 al. 5 LPA-VD. Cette décision peut être rendue dans la procédure simplifiée selon l'art. 82 LPA-VD sans échange d'écritures ou autre mesure d'instruction.

E. 3

Le recours étant manifestement irrecevable, le juge instructeur en tant que juge unique est compétent pour rendre le présent arrêt (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD). Vu le sort du litige, il n'est pas alloué de dépens et renoncé à prélever des frais judiciaires (cf. art. 49, 50, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.